

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.091 du 25 octobre 2006

G./A.174.429/VI-17.172

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
TRANSPORTS FOSSOUL et Fils,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Chambre
des Représentants et le Sénat,

ayant élu domicile chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts, n° 47-51,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2006 par la société privée à responsabilité limitée TRANSPORTS FOSSOUL et Fils qui demande l'annulation de "la décision d'attribution du marché auquel elle avait soumissionné, rendue le 21/06/2006 et du refus d'attribution du marché à la requérante du 22/06/06, toutes deux notifiées à la requérante en date du 27/06/06";

Vu l'arrêt n° 160.887 du 3 juillet 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par

l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 14 septembre 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.